



Arrêt

n° 236 869 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 10 avril 2018 et y avoir obtenu une protection internationale. Le 27 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

4. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, le requérant invoque la violation, par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et « estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ». Se disant « lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales », il « maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement ». Pour le reste, il s'en réfère aux termes de sa requête. A cet égard, il déplore la motivation « générale et non individualisée » de l'ordonnance du Conseil du 8 avril 2020 ainsi que l'analyse « tout à fait superficielle » de « la décision attaquée, lacunaire et standardisée ».

III.2. Appréciation

5. Le Conseil rappelle, en premier lieu que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

6. Il rappelle ensuite que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être invoquée qu'en combinaison avec la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus dans cette Convention. Or, le requérant n'indique pas lequel de ses droits et libertés garantis par la CEDH aurait été violé sans qu'il puisse disposer d'un recours effectif.

7. S'agissant enfin des « droits de la défense » du requérant, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations.

La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

9. En ce que la partie requérante semble critiquer l'ordonnance du 10 mars 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.¹⁰ L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

11. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : [d]es articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par : [l]a directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] ; [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...] ; [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ; [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie [et] [...] de l'article 48/4 §2 b) de la loi relative aux étrangers ».

En substance, il fait valoir qu'il « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat membre de l'Union européenne lui ait octroyé une protection internationale ».

12. Dans un premier temps, le requérant rappelle le cadre légal, dont il déduit que « [s]i l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...], la possibilité offerte par l'article 57/6, §3 de la loi relative aux étrangers doit être écartée ».

13. Dans un deuxième temps, il précise que « [c]'est [...] en raison des conditions d'accueil et d'intégration déplorables et inhumaines [qu'il] a décidé de quitter la Grèce » ; ces conditions étant confirmées par « [d]iverses sources objectives ». Sur ce point, le requérant estime que, « contrairement à ce que prétend le Commissaire général, les droits des réfugiés prévus par les normes minimales communautaires [...] ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante » en Grèce. Il déplore, en outre, que « la mise en œuvre pratique des normes minimales de l'UE concernant les droits des réfugiés en Grèce n'est en aucun cas examinée par le commissaire ».

Se référant à des informations générales qu'il reproduit en partie, le requérant « conteste fermement [l']affirmation » du Commissaire général selon laquelle « le niveau de vie n'est pas le même dans tous les Etats membres de l'Union européenne et que cela vaut aussi pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale », dès lors que, « dans son cas, il ne s'agit pas de niveau de vie, mais du droit de ne pas être soumis à des conditions de vie qualifiables de traitements cruels, inhumains et dégradants ».

14. Dans un troisième développement du moyen, le requérant considère que sa « situation et [son] vécu [...] durant son séjour en Grèce n'ont été examinés par la partie adverse que de façon tout à fait superficielle ». Il note que « [l]a décision contestée ne conteste aucunement les conditions de vie "inadmissibles" [...] auxquelles ont été soumis le requérant et sa famille », mais que « la décision fait fi de [ses] déclarations [...] selon lesquelles, lors de l'obtention de son statut, lui et sa famille étaient dans l'obligation de quitter le centre, sans pouvoir bénéficier d'aucune forme d'aide », ce qui « aurait pour conséquence qu'ils se seraient retrouvés dans une situation de dénuement matériel extrême [...] à la rue, sans accès à la nourriture, ni à des soins de santé », comme en attestent diverses informations générales. Il ajoute que « l'accès en pratique aux soins pour [lui] était très difficile, voire impossible. En l'absence d'hôpital dans mes alentours du centre, [il] a en effet dû payer lui-même les trajets », ce qui « a fortement limité son accès aux soins de santé ».

Le requérant déplore par ailleurs que « la partie adverse n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer que le requérant bénéficie effectivement d'une protection internationale en Grèce ».

15. Enfin, il se réfère à la jurisprudence du Conseil et considère, à cet égard, « qu'une analyse poussée doit être effectuée par la partie adverse pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale dans ce pays ». Il conclut que « les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats ».

16. Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque encore les retombées de la pandémie de Covid-19 en Grèce, laquelle, à son sens, « ne pourra qu'accentuer [s]es difficultés ». Il ajoute que rien ne garantit, en outre, qu'il pourra « effectivement accéder au territoire grec ».

IV.2. Appréciation du Conseil

17. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

18. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse développée dans la décision attaquée ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

19. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

20. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

21. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

22. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

23. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses

choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

24. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

25. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse, dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, de ne pas avoir « fait le nécessaire pour s'assurer [qu'il] bénéficie effectivement d'une protection internationale en Grèce ». Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

26. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

27. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant - et les membres de sa famille - ont été pris en charge par les autorités grecques pendant la totalité de leur séjour dans ce pays et qu'ils recevaient, en outre, une allocation mensuelle de 90 euros (pour les majeurs et 50 euros pour les mineurs). Ses allégations relatives à des manifestations de racisme de la part de ressortissants grecs qui ne l'auraient pas autorisé à participer à une fête ou qui auraient admonesté sa sœur alors qu'elle voulait jouer avec un chien, ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la CDFUE. Le requérant ne fait, du reste, état d'aucun incident avec les autorités grecques à l'exception d'une détention d'une trentaine d'heures à la suite de son arrivée illégale sur le territoire ; à cet égard, le Conseil constate que cette détention se situe dans un contexte spécifique qu'est celui du franchissement illégal des frontières grecques par le requérant et plusieurs de ses proches et qu'elle n'apparaît pas arbitraire, abusive ou disproportionnée. Elle a, par ailleurs, eu lieu avant que le requérant et ses proches introduisent leurs demandes de protection internationale, n'a pas été émaillée d'incidents, quels qu'ils soient, et ne s'est plus reproduite par la suite. Enfin, le requérant ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, dès lors qu'il a pu se rendre à l'hôpital et y être traité pour sa jambe fracturée. Le fait qu'il ait dû s'y rendre par ses propres moyens ou financer son traitement étant sans incidence, d'autant qu'il ne démontre pas avoir tenté de se faire rembourser son traitement. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve pour démontrer que les soins prodigués en Grèce étaient volontairement négligents ou médicalement inadéquats.

28. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible de modifier les conclusions qui précèdent.

29. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

30. Quant aux impacts allégués de la pandémie de Covid-19 sur la situation économique et humanitaire en Grèce, le Conseil ne peut que constater que si une crise économique doit avoir lieu suite à la pandémie liée au Covid-19, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie de Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. Enfin, à supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

31. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART